

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-40

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la nécessité d'établir un contrat de cession entre la Commune et le collectif d'artistes L'effervescente pour l'utilisation de l'espace culturel Jean Blanc à l'occasion de la représentation de leur spectacle « Seule en roue » ; pour l'encaissement de la billetterie au profit du dit collectif ;

DECIDE

Article 1 : Un contrat de cession de spectacle est établi entre la Commune et le collectif d'artistes L'effervescente, dont le siège social est situé 851 rue du Pré de l'Âne 73000 Chambéry, pour l'utilisation de l'espace culturel Jean Blanc, le samedi 5 octobre 2019, à l'occasion de la représentation du spectacle « Seule en roue ».
La salle sera mise à disposition de 9h00 à 17h30.

Article 2 : Les coûts directs et indirects induits par cette représentation sont intégralement pris en charge par la commune, conformément au contrat de cession signé entre la commune et le collectif d'artistes L'effervescente.

Article 3 : L'intégralité de la recette perçue lors de cette représentation sera reversée au collectif d'artistes L'effervescente, celle-ci ne dépassant pas 1900 €. Le tarif du billet d'entrée est fixé à 5 €.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 26 août 2019.

Le Maire,
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.